

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ M. X

N° 58-2024-00724

Audience publique du 29 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3, 4, 9, 10, 35, 37 et 54 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de respecter la dignité et l'intimité du patient (oui), manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité (oui), à l'obligation de ne pas déconsidérer la profession d'infirmier (oui), à l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du patient (oui), à l'obligation d'établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers (oui), à l'obligation de respecter les règles d'hygiène (non), à l'interdiction d'user de la situation professionnelle pour obtenir un profit ou un avantage injustifié (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de trois mois dont deux mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 30 novembre 2023, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre M. X, infirmier hospitalier, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 23 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X la sanction de l'avertissement.

Par une requête en appel, enregistrée le 14 août 2024, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

- 1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) d'infliger à M. X une sanction plus lourde que celle infligée par les premiers juges.

le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS soutient que :

- les premiers juges ont insuffisamment sanctionné M. X au regard des manquements déontologiques commis ;

- concernant la pression effectuée sur les patients après sa suspension, M. X a lui-même reconnu dans ses écritures s'être rendu dans trois chambres de patients le matin du 19 juillet 2023, immédiatement après la notification de sa suspension, afin de solliciter des témoignages pour sa défense personnelle, ce qui est inadmissible au regard de la vulnérabilité et de la fragilité des patients ;

- concernant le défaut grave de traçabilité des soins, M. X a reconnu avoir pratiqué plusieurs soins intimes antérieurs (sondage évacuateur, aide aux soins intimes, contrôle de la zone génitale) sans les mentionner dans le dossier de soins de la patiente, ce qui constitue une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-35 du code de la santé publique ;

- l'examen gynécologique a été effectué en dehors des règles de l'art, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4312-10 et 37 du code de la santé publique, cet examen ayant consisté non en un « contrôle du pli de l'aîne » mais en un examen clinique de la vulve, réalisé seul, sans présence d'un personnel féminin, directement dans la chambre de la patiente au lieu du poste de soins approprié et dans des conditions dégradantes pour la patiente obligée de rester debout et de soulever son ventre pour permettre l'examen clinique de sa zone génitale, ceci dans une position « incongrue » et contraire à la dignité ;

- concernant la crédibilité des accusations d'attouchements lors de la journée du 14 juillet 2023, l'alibi fourni par M. X est douteux car les horaires officiels de l'étape du Tour de France de ce jour-là indiquent que le vainqueur a franchi la ligne à 17h13 et non 17h40 comme l'a prétendu l'infirmier ;

- M. X a en outre publiquement agressé verbalement la patiente au réfectoire, la menaçant d'une hospitalisation en unité fermée et la traitant de « folle » ;

- M. X s'est enfin introduit de force dans le bureau du cadre de santé alors que la patiente s'y trouvait pour témoigner.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2024, M. X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

2°) d'ordonner une expertise ou une enquête avant dire droit sur les points évoqués dans son mémoire ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 30 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2026 :

- le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, convoqué, non présent ;
- M. X et son conseil, Me Alexandre TRONCHE convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier exerçant au sein de l'unité d'évaluation et de réadaptation du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, a fait l'objet le 19 juillet 2023 d'un signalement concernant une « agression à caractère sexuel » à l'encontre de l'une de ses patientes auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, laquelle l'a suspendu à titre conservatoire pour une durée de quatre mois et l'a poursuivi devant la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers. Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS s'est associé à cette plainte. Par une décision du 23 juillet 2024 dont il relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers a infligé à M. X la sanction de l'avertissement.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. X a tenu à sa patiente Mme Pelligra, atteinte d'une pathologie d'ordre psychique, des propos déplacés, humiliants et dégradants, la menaçant en particulier d'un placement en chambre d'isolement. Il résulte en outre de l'instruction qu'il a pratiqué sur elle le 6 juin 2023, sans la prévenir de façon suffisante et appropriée avant de le réaliser de la consistance de cet examen, un examen clinique de la vulve dans des conditions également humiliantes et dégradantes pour celle-ci, placée dans une position portant atteinte à sa dignité, examen qu'il a réalisé seul, sans la présence et l'éventuelle assistance d'un personnel féminin et notamment d'une aide-soignante qui aurait pu prévenir le caractère traumatisant pour la patiente de cet examen pratiqué sur une zone particulièrement intime, dont M. X ne pouvait ignorer, en tant que praticien expérimenté, les potentielles conséquences psychologiques sur sa patiente. Pour toutes ces raisons, M. X a manqué à son obligation de respecter la dignité et l'intimité du patient, a méconnu le principe d'humanité et commis des actes de nature à déconsidérer la profession d'infirmier, manquant ainsi aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-3, 4 et 9 du code de la santé publique.
4. En revanche, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il ne résulte pas de l'instruction que M. X aurait commis sur la personne de Mme Pelligra des actes d'agression sexuelle, les témoignages de cette dernière et des agents du centre hospitalier ne permettant pas d'établir la matérialité de tels actes.
5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. / Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés »*.
6. Il résulte de l'instruction que M. X, pourtant conscient et averti des projections et pulsions érotomanes de Mme Pelligra et de la jalousie qu'elle avait développée à son endroit, a continué d'exercer ses fonctions d'infirmier référent de celle-ci, prenant ainsi le risque et la responsabilité d'alimenter sa pathologie et de parasiter les soins qui lui étaient dispensés, alors qu'un retrait de ses fonctions d'infirmier référent et une prise de distance vis-à-vis de cette patiente auraient pu minimiser ce risque et cette responsabilité. C'est dès lors à juste

titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que M. X avait ce faisant méconnu l'obligation, énoncée à l'article R. 4312-10 du code de la santé publique, d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-35 du même code : *« L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi »*.
8. Il résulte de l'instruction que M. X s'est abstenu de transcrire dans le dossier infirmier de Mme Pelligra l'examen clinique de la vulve pratiqué sur celle-ci le 6 juin 2023. Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire a jugé que M. X n'avait pas méconnu l'obligation déontologique énoncée à l'article R. 4312-35 du code de la santé publique.
9. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité »*.
10. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, M. X s'est rendu dans trois chambres de patients le matin du 19 juillet 2023, immédiatement après la notification de sa suspension, afin de solliciter des témoignages pour sa défense personnelle, sans tenir compte à cet égard de la vulnérabilité et de la fragilité de ces patients. Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire a jugé que M. X n'avait pas méconnu l'obligation déontologique énoncée à l'article R. 4312-54 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente*

d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».

12. Eu égard à l'ensemble des manquements déontologiques retenus contre M. X, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois mois dont deux mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 23 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois mois dont deux mois avec sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Alexandre TRONCHE, au CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE DE

L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nevers, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.